



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Acquisition

Question écrite n° 10052

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi no 93-963 du 22 juillet 1993 modifiant le code de la nationalité. Il avait déjà appelé son attention lors du débat parlementaire sur les conséquences pour les couples mixtes constitués d'un conjoint français et d'un étranger. Il souhaiterait illustrer ses propos par le cas de Mme Y épousant M. X à Washington en mai 1992. L'intéressée dépose une demande de nationalité française en novembre 1992, suivant les dispositions de la loi de 1973, modifiée en 1985. De nombreux compléments de dossier lui sont demandés, notamment concernant les extraits d'acte de naissance, de casier judiciaire et la traduction des documents. Il faut savoir que les actes administratifs sont très différents en France et aux Etats-Unis. Son dossier n'est complet qu'en octobre 1993. M. et Mme X sont convoqués au consulat pour un entretien avec le consul général, selon les dispositions de la loi, en novembre 1993. Celui-ci est annulé la veille parce que, d'après les autorités consulaires, c'est maintenant la loi du 22 juillet 1993 qui s'applique, dans la mesure où le dossier était certes déposé, mais ne pouvait être signé qu'après l'entretien avec le consul général. Il souhaiterait donc qu'il comprenne les effets pervers de ces dispositions, puisque Mme X doit maintenant attendre jusqu'au 3 mai 1994 pour obtenir un entretien avec le consul général, signer sa demande et ne pourra effectivement obtenir la nationalité qu'un an plus tard. Comme M. et Mme X avaient décidé de rentrer en France après sept ans de résidence aux Etats-Unis, quatre ans de vie commune (dont deux ans de mariage), ce retour se fera pour Mme X sans passeport français, avec certes un visa de long séjour, sans carte de travail. Il souhaiterait savoir s'il pense que ce long parcours du combattant administratif apporte réellement une solution aux problèmes des mariages blancs. Il lui demande quelles solutions il envisage pour y remédier.

Texte de la réponse

La loi no 93-933 a modifié les conditions d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage, en portant à deux années le délai de communauté de vie entre les époux. Cette exigence est destinée à garantir la stabilité et l'effectivité de l'union entre les époux, fondement de l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger ; aucune autre condition, notamment de résidence en France, n'étant exigée. L'article 51 de la loi no 93-933 du 22 juillet 1993 a prévu que ses dispositions étaient d'application immédiate et aucune exception n'a été prévue concernant l'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un Français. Il en résulte que ces déclarations, lorsqu'elles ont été souscrites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont soumises aux dispositions de l'article 21-2 du code civil dans leur rédaction issue de la loi du 21 juillet 1993. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le dossier n'ayant été complet qu'en octobre 1993, les dispositions de l'article 21-2 du code civil étaient en conséquence applicables.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10052

Rubrique : Nationalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 196

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1715